

# Information - EGYPT

## Important – Mise à jour des libellés des marques de l'Union européenne

La réforme de la législation unioniste sur les marques a une implication pratique sur les libellés des marques communautaires, et leur opposabilité. Elle met fin à une divergence de pratique qui a duré plusieurs années, et qui aboutissait à une interprétation potentiellement distincte d'un même libellé.

Ainsi, **jusqu'au 22 juin 2012, les libellés des marques communautaires (« marques de l'Union européenne » à compter du 23 mars prochain) étaient interprétés très largement : il suffisait que soit désigné le titre d'une classe pour que l'on considère que tous les produits ou services relevant de cette classe étaient couverts.**

**Depuis cette date et consécutivement à un arrêt de la Cour de Justice, les libellés des marques communautaires font l'objet d'une interprétation objective, littérale : sont couverts ceux des produits et services qui sont effectivement visés, ou qui relèvent d'une catégorie plus large effectivement visée** (par exemple, une « crème hydratante » relève de la catégorie plus générale des « cosmétiques », en classe 3).

Dans le cadre de la réforme qui vient d'être adoptée, **le législateur communautaire a prévu une période transitoire au cours de laquelle les libellés des marques communautaires antérieures au 22 juin 2012, vont pouvoir être adaptés, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle pratique dite « d'interprétation littérale ».** Cette faculté concerne les marques dont l'enregistrement est intervenu avant de formuler cette requête. Pendant une période de 6 mois, à compter du 23 mars 2016, tout titulaire d'une marque communautaire visant au moins le titre d'une classe pourra préciser ceux des produits ou services qu'il entend viser pour autant que la version de la classification internationale en vigueur au moment du dépôt de la marque les comprenait dans la classe en question. Il existe en effet un nombre important de produits ou services non couverts par les en-têtes de classes.

A titre d'illustration : le titre de la classe 10 est « Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture ». Dans le cadre de l'ancienne pratique de l'OHMI, une marque communautaire visant ce libellé était réputée viser tous les produits susceptibles de relever de cette classe, dont par exemple les « biberons ». Cela étant, avec la réforme, cette même marque ne vise désormais que les produits qui y sont effectivement visés, et les « biberons » n'en font pas partie. Aussi, si le titulaire de cette marque souhaite préserver une protection pour les « biberons », il devra effectuer la demande correspondante auprès de l'OHMI, à compter du 26 mars 2016 et ce pendant une période de 6 mois.

En pratique, nous anticipons **que cette disposition transitoire aura un impact limité.** C'est en principe le cas vis-à-vis des marques déposées par le Cabinet, puisque nous avons toujours privilégié une interprétation littérale des libellés, dans le cadre de leur élaboration.

Cela étant, **nous demeurons à votre disposition pour auditer votre portefeuille de marques communautaires, et pour proposer le cas échéant des régularisations de libellé dans le cadre de cette disposition transitoire.** Cette démarche fera l'objet d'une facturation horaire. Aucune taxe officielle ne sera prélevée par l'OHMI (EUIPO).

N'hésitez pas à nous solliciter pour toute précision concernant la classification de vos marques communautaires et l'impact de cette réforme sur l'étendue de leur protection.